Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 21 novembre 2024

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Yves Fréchette
Hydro-Québec Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve, 11e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

OBJET: Demande relative au raccordement des parcs éoliens des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 au réseau de transport d'Hydro-Québec (le Projet)
Dossier de la Régie : R-4279-2024

Maître Fréchette,

Le 1er novembre 2024, la Régie de l'énergie (la Régie) accusait réception, dans le cadre du dossier susmentionné, de la preuve déposée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) au soutien de la demande mentionnée en objet. Ayant pris connaissance de la preuve déposée, la Régie constate que certaines informations attendues n'ont pas été fournies de manière complète et requiert le dépôt d'une preuve complémentaire.

Renseignements exigés

Le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement) prévoit le dépôt « [d]*es engagements contractuels des consommateurs du service ainsi que leurs contributions financières* » (article 3 (3°)). Le Transporteur indique dans sa preuve que ces renseignements sont « *sans objet* » pour le Projet (B-0004, p. 7).

Cependant, la Régie constate que les coûts du Projet attribués à la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle » donnent lieu à une contribution estimée d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) pour l'ensemble des coûts (B-0004, p. 26). Tel que requis par le Règlement et tel qu'il l'a déposée dans le dossier R-3978-2016[1], **la Régie demande**

[1] Dossier R-3978-2016 « *Demande du Transporteur relative au projet d'intégration des trois parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2013-01 au réseau de transport* », pièce B-0005 « *Entente administrative entre Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution* ».

500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
Télécopie : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

au Transporteur de déposer au dossier une copie de l'entente conclue avec le Distributeur en lien avec sa contribution.

De plus, la Régie constate que les ententes de raccordement contractuelles conclues entre les propriétaires des parcs éoliens à raccorder et le Transporteur n'ont pas été déposées dans le présent dossier alors qu'elles l'ont été dans les dossiers R-4212-2021[2] et R-4272-2024[3]. En conséquence, **la Régie demande au Transporteur de déposer les ententes de raccordement qu'il a conclues avec chacun des six parcs éoliens faisant l'objet du présent dossier.**

Liste des activités d'information et de consultation

Le Transporteur fait état des activités d'information et de consultation qu'il a menées dans les milieux visés par les quatre parcs éoliens suivants (B-0006, Annexe 4) :

- Parc éolien de la Madawaska;
- Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk;
- Parc éolien de la Forêt Domaniale;
- Parc éolien Canton MacNider.

Le Transporteur précise, pour chacun de ces quatre parcs, que « [l]*a démarche de participation du public d'Hydro-Québec dans ce dossier a débuté en octobre 2022 et se poursuit à ce jour. L'annonce des (de la) solution(s) retenues et une rétroaction sur la satisfaction des parties prenantes concernant les communications du projet seront également effectuées ultérieurement* » (p. 4 à 10). [nous soulignons]

La Régie demande au Transporteur de préciser quand il prévoit compléter son activité de consultation/participation du public dans le milieu visé par chacun des quatre parcs cités précédemment. De plus, la Régie demande au Transporteur de préciser l'impact possible sur l'examen en cours du Projet et de ses paramètres, tel que présentés devant la Régie, de la « *rétroaction sur la satisfaction des parties prenantes* » à la suite de l'annonce de la ou des « *solutions retenues* » à être « *effectuées ultérieurement* ».

---

[2] Dossier R-4212-2022 « *Demande du Transporteur relative au projet d'intégration du parc éolien Apuiat* », pièce B-0008 « *Entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec* ».

[3] Dossier R-4272-2024 « *Demande relative à l'intégration du parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport* », pièce B-0005 « *Entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec* ».

De plus, le Transporteur indique ne pas avoir mené de processus de consultation du public pour les parcs éoliens Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n 2 et de la Haute-Chaudière. Le Transporteur précise que « [l]*es quelques modifications requises sur le réseau sont sans impacts significatifs sur le milieu* » visé par ces deux parcs éoliens (B-0006, Annexe 4, p. 3). La Régie demande au Transporteur de fournir plus de détails quant aux raisons qui l'ont amené à ne pas tenir de processus de consultation, et à préciser en quoi l'absence de consultation peut garantir à la Régie que les travaux de raccordement de ces deux parcs sont finaux et ne feront pas l'objet de modifications ultérieurement.

Par ailleurs, le Transporteur énumère la « *Liste des autorisations exigées en vertu d'autres Lois* » (B-0006, Annexe 3). Il précise qu'« *une autorisation ministérielle* […] *requise du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs («MELCCFP») en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement* » pourrait être exigée selon le « *diagnostic* [qui] *sera fait de façon spécifique et au moment opportun pour chacun des projets retenus* ».

Ainsi, la Régie constate que les parcs éoliens Madawaska et de la Haute-Chaudière font présentement l'objet d'un examen par le BAPE[4]. En conséquence, la Régie demande au Transporteur de lui indiquer l'impact sur l'examen du dossier (paramètres du Projet et échéancier[5]) de travaux de raccordement au réseau qui pourraient être modifiés pour chacun de ces deux parcs, dans l'hypothèse où l'issue du processus de consultation entrepris devant le BAPE devait changer, par exemple, la localisation du poste de départ des parcs éoliens.

Renforcements du réseau de transport

Le Transporteur apporte la précision suivante en lien avec les travaux de renforcements requis pour l'intégration des six parcs éoliens à son réseau (B-0004, p. 5) :

> « *Par ailleurs, en raison des études en cours à l'égard des renforcements du réseau de transport, le Transporteur n'est pas en mesure de présenter ces renforcements. Lorsque les études seront complétées, le Transporteur présentera une demande à la Régie en suivi de la présente.* » [nous soulignons]

[4] Site internet du BAPE : Parc éolien Madawaska et Parc éolien de la Haute-Chaudière.
[5] Pièce B-0004, p. 26 : la décision de la Régie est souhaitée pour février 2025.

La Régie demande au Transporteur de compléter sa preuve en fournissant les informations suivantes relatives aux études en cours à l'égard des renforcements du réseau :

- L'état d'avancement des études en cours :

  - Les étapes réalisées et à venir;
  - L'échéancier pour compléter ces études;
  - L'impact des solutions retenues pour les renforcements requis sur l'examen en cours du Projet et de ses paramètres, tel que présentés devant la Régie.

- La nature des différentes solutions de renforcement présentement étudiées :
  - Les différentes solutions pour l'intégration de chacun des six parcs éoliens;
  - La Ligne Appalaches-Bas St-Laurent[6] prévue fait-elle partie des solutions de renforcements étudiées, sachant que l'échéancier prévu pour la mise en service de cette ligne est en 2034-36 ?

- Les études en cours prévoient-elles l'identification de mesures transitoires pour l'intégration des six parcs éoliens avant la mise en service des renforcements, dans le contexte ou le Projet sera mis en service en décembre 2027 et que, de toute évidence, les renforcements sont encore à l'étape d'études.

- L'échéancier prévu par le Transporteur pour le dépôt de la demande relative aux renforcements du réseau en « *suivi de la présente* » demande.

De plus, le Transporteur a fourni les renseignements exigés par le Règlement (article 2 (7°) et (8°)) relatifs à l'impact tarifaire du Projet et à son impact sur la fiabilité du réseau de transport (B-0004, p. 26 et 27). Ces informations se basent sur l'hypothèse que la production des six parcs éoliens de 1 144 MW est intégrée en totalité au réseau de transport sans impact négatif sur la fiabilité. En l'absence de preuve au dossier sur les renforcements prévus au réseau, la Régie demande au Transporteur de commenter le caractère probant de la preuve sur les renseignements exigés par le Règlement précités.

---

[6] Hydro-Québec lance son projet de construction d'une ligne de 735 kV au Bas-Saint-Laurent | Radio-Canada.

Enfin, la Régie demande au Transporteur de déposer l'ensemble des informations demandées au plus tard **le 9 décembre 2024 à 12h.**

Veuillez agréer, Maître Fréchette, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml